

**RÈGLEMENT No. 493-2022 Règlement relatif
à l'interdiction des sacs de plastique sur le
territoire de la Municipalité de Saint-Isidore.**

CONSIDÉRANT QUE la Communauté métropolitaine de Montréal rejoint un mouvement mondial qui a décidé d'agir afin de protéger l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Communauté métropolitaine de Montréal veut inciter les consommateurs et les commerçants à adopter des comportements écoresponsables;

CONSIDÉRANT QUE la dégradation d'un seul sac de plastique peut mettre des milliers d'années pour se décomposer;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge pertinent de réglementer la distribution des sacs d'emplette;

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, par l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT le nombre de sacs de plastique en circulation sur le territoire du Québec se comptant par plusieurs milliards

CONSIDÉRANT l'impact négatif de la production reliée aux sacs de plastique de même que ses impacts lorsqu'ils sont rejetés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT les impacts environnementaux et les coûts inhérents relatifs à la disposition et à l'enfouissement des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 7 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu unanimement que le règlement numéro 493-2022 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Ce règlement a pour objet d'interdire la distribution des sacs d'emplettes composés de plastique conventionnel, oxo-dégradables, biodégradables ou compostables dans les commerces de détail afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de réduire ainsi l'impact environnemental.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Isidore.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Dans ce règlement, les expressions suivantes signifient :

Commerce de détail Établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail.

sac d'emplettes Sac mis à la disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage en caisse.

sac biodégradable Sac pouvant être décomposé sous l'action de micro-organismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement.

Sac de plastique conventionnel Sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable

sac de plastique oxo-dégradable ou oxo-fragmentable Sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable.

sac d'emballage en plastique utilisé à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires Sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail ou pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles

ARTICLE 5 INTERDICTIONS

Il est interdit, dans un commerce de détail, d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d'emplettes de plastique, et ce quelle qu'en soit l'épaisseur, ainsi que des sacs d'emplettes oxo-dégradables, oxo-fragmentables, biodégradables ou compostables.

ARTICLE 6 EXCEPTIONS

L'interdiction prévue à l'article 5 ne vise pas :

- les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires en vrac;
- les sacs en plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte,
- les housses de plastique distribuées par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;
- les produits déjà emballés par un processus industriel;

ARTICLE 7 POUVOIR D'INSPECTION

Tout fonctionnaire désigné de la municipalité est autorisé à appliquer le présent règlement. Ce dernier peut visiter et inspecter tout établissement exerçant une activité commerciale, et demander tout renseignement pour vérifier et constater l'application dudit règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété, bâtiment ou édifice est tenu de recevoir le fonctionnaire désigné qui se présente à lui pour lui permettre la visite et l'examen des lieux.

Quiconque enfreint de quelque façon la réalisation des interventions de tout fonctionnaire désigné de la municipalité autorisé à appliquer le règlement y contrevient.

ARTICLE 8 PEINES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible:

- 1- S'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$,
 - d'une amende d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ en cas de récidive
- 2- S'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$,
 - d'une amende d'au moins 400\$ et d'au plus de 4 000\$ en cas de récidive.

ARTICLE 9 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 437-2018 relatif à la distribution de certains sacs d'emplette sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore.

ARTICLE 10 DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Payant, maire

Sébastien Carignan-Cervera, directeur général

Procédure	Date projetée	Date effective
Avis de motion	7 mars 2022	7 mars 2022
Adoption projet règlement	7 mars 2022	7 mars 2022
Adoption du règlement	4 avril 2022	4 avril 2022
Entrée en vigueur	5 avril 2022	11 avril 2022